

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : **550-32-703507-233**

DATE : 13 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

FATOUMATA ABDOULAYE DIALLO

Demandeur

c.
9503-4360 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. PRIMOCAR.

Défendeur

JUGEMENT

1. LE LITIGE

[1] Le présent litige découle de l'achat par la demanderesse, M^{me} Fatoumata Abdoulaye Diallo (**M^{me} Diallo** ») d'un véhicule d'occasion de Kia Forte 2013, auprès de la défenderesse, 9503-4360 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Primocar.

[2] M^{me} Diallo réclame 7 000 \$ en dommages-intérêts. Elle allègue que son consentement a été vicié par le dol du représentant de Primocar, qui aurait omis de divulguer qu'il s'agit d'un véhicule reconstruit qui avait été gravement accidenté.

[3] Bien que la somme réclamée comprenne le remboursement du prix de vente de 6 247,50 \$¹, M^{me} Diallo ne sollicite pas l'annulation du contrat, le véhicule ayant été revendu à un tiers. Elle cherche plutôt une réduction de son obligation sous forme de dommages-intérêts.

[4] Primocar conteste la demande. Son représentant soutient avoir remis l'étiquette de vente requise par la loi divulguant ainsi l'état du véhicule et argue que Mme Diallo a acheté la voiture en toute connaissance de cause.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [5] Afin de trancher la présente affaire, le Tribunal analysera les questions suivantes :
- 5.1. Primocar a-t-elle eu un comportement dolosif en omettant de divulguer que le véhicule était gravement accidenté ?
 - 5.2. Si oui, quel est le remède approprié ?
 - 5.3. Le cas échéant, quelle est la valeur de l'indemnisation due à M^{me} Diallo ?

3. L'ANALYSE

3.1 *La Défenderesse a-t-elle eu un comportement dolosif en omettant de divulguer que le véhicule était gravement accidenté ?*

3.1.1 Les principes applicables

[6] L'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **L.p.c.** ») interdit au commerçant de passer sous silence un fait important dans ses représentations. En vertu de l'article 253 *L.p.c.*, une telle omission fait présumer que le consommateur n'aurait pas contracté ou n'aurait pas payé un prix aussi élevé s'il en avait eu connaissance.

[7] Par ailleurs, l'article 156 *L.p.c.* impose l'apposition d'une étiquette de vitre divulguant le statut du véhicule et les réparations subies. Le défaut de respecter cette obligation, de même que toute omission importante ou fausse représentation dans l'étiquette, permet au consommateur de se prévaloir des recours prévus à l'article 272 *L.p.c.*².

¹ La différence de 752 50 \$ correspond grosso modo aux dépenses liées à l'immatriculation et aux assurances de la voiture.

² Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2024, p. 686, paragr. 701

3.1.2 L'application

[8] M^{me} Diallo a été attirée par une annonce publiée sur la plateforme Marketplace, laquelle présentait le véhicule comme étant en bon état, sans mentionner qu'il avait déjà été gravement accidenté³.

[9] La vente a été conclue le 28 septembre 2023 à l'établissement de Primocar, où la M^{me} Diallo s'était présentée accompagnée de son cousin. Le représentant de la défenderesse lui a alors indiqué qu'un essai routier était impossible au motif que le véhicule, provenant de l'Ontario, devait d'abord subir une inspection mécanique de la Société d'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** »). Ce contrôle technique a été présenté comme une simple formalité exigeant un délai de préparation d'environ deux semaines.

[10] Rassurée par l'inspection à venir de la SAAQ, M^{me} Diallo signe le contrat de vente et verse un dépôt de 3 000 \$⁴.

[11] Il convient de souligner que le représentant de Primocar ne lui remet ni copie du contrat de vente ni l'étiquette prescrite par la *L.p.c.* De fait, M^{me} Diallo quitte les lieux, avec pour seul document un reçu Interac faisant état du dépôt de 3 000 \$.

[12] Le 30 octobre 2023, M^{me} Diallo se présente à l'établissement de Primocar pour acquitter le solde du prix de vente, soit 3 247 \$, et prendre possession du véhicule⁵.

[13] Dans l'attente de la confirmation de son virement bancaire, M^{me} Diallo et son cousin demandent à consulter les documents d'inspection de la SAAQ. Le représentant de Primocar refuse. Il exige la confirmation de l'encaissement complet des fonds avant la délivrance de tout document.

[14] Une fois le paiement validé, le représentant de Primocar remet les documents de la SAAQ, lesquels comprenaient un certificat et un rapport de vérification mécanique, un rapport d'expertise technique, ainsi qu'un formulaire intitulé *Demande de certification d'un véhicule reconstruit*⁶. C'est à la lecture de ces documents que le cousin de M^{me} Diallo constat qu'il s'agit d'un véhicule reconstruit après avoir été gravement accidenté.

[15] Dès lors, M^{me} Diallo exige le remboursement des sommes versées et l'annulation de la vente. Une discussion animée s'ensuit. Le représentant de Primocar refuse systématiquement de rembourser M^{me} Diallo. Devant l'insistance de M^{me} Diallo, ce dernier met abruptement fin à la discussion en jetant les clés du véhicule et les documents

³ Bien que l'annonce n'ait pas été produite, le témoignage de la demanderesse n'a pas été contredit.

⁴ Pièce P-1.

⁵ Bien que la date exacte de cette rencontre ne soit pas précisée au témoignage, le Tribunal l'établit au 30 octobre 2023, date de l'émission du certificat d'immatriculation (pièce P-3).

⁶ Pièce P-1.

de vente sur une chaise, avant de lui enjoindre de quitter les lieux et de s'adresser aux tribunaux si elle souhaitait obtenir un remboursement.

[16] M^{me} Diallo quitte les bureaux de Primocar sans la voiture, qui se trouvait alors dans un centre d'inspection autorisé par la SAAQ.

[17] Le lendemain, 31 octobre 2023, M^{me} Diallo prend possession du véhicule. Constatant un mauvais alignement de la direction, une défectuosité de la suspension et des bruits anormaux, elle contacte aussitôt le représentant de Primocar pour lui signaler ces anomalies et réitère sa demande d'annulation du contrat. Le même jour, elle lui transmet une lettre de mise en demeure⁷ dans laquelle elle exigeant l'annulation du contrat la reprise du véhicule. Primocar n'y donne donnera aucune suite.

[18] Selon le représentant de Primocar, M^{me} Diallo a clairement été informée de l'état du véhicule avant la signature du contrat. Il affirme avoir remis l'étiquette prescrite par la *L.p.c.* au moment de la transaction pour conclure que M^{me} Diallo a acheté le véhicule en toute connaissance de cause. C'est pourquoi il refuse d'annuler la vente.

[19] Le Tribunal relève toutefois que le contrat de vente produit par Primocar⁸ ne contient pas de l'étiquette prescrite *L.p.c.* Seuls les rapports d'inspection de la SSAQ sont produits⁹. Bien que le Tribunal ait autorisé Primocar à verser l'étiquette au dossier après la première audience, la production tardive de ce document ne démontre ni qu'il était joint au contrat ni qu'elle a été effectivement remise à M^{me} Diallo¹⁰.

[20] Le Tribunal écarte la version du représentant de Primocar selon laquelle il aurait informé M^{me} Diallo, avant la vente, du fait que le véhicule avait été gravement accidenté. La chronologie des événements contredit son témoignage.

[21] Malgré les enjeux de crédibilité importants qui affectent la fiabilité du témoignage de M^{me} Diallo sur d'autres aspects de sa réclamation, nous y reviendrons (*Infra*, paragr. [36] à [40]), son récit entourant les circonstances de la vente s'avère cohérent et prépondérant. Le témoignage de son cousin corrobore d'ailleurs sa version des faits.

[22] L'historique des échanges rend hautement improbable que M^{me} Diallo ait connu la condition réelle de la voiture avant la conclusion de la transaction. Il est peu vraisemblable qu'elle se soit présentée à l'établissement de Primocar pour acquitter le solde du prix de vente si elle avait su que le véhicule était reconstruit.

⁷ Pièce P-2.

⁸ Pièce D-1.

⁹ Pièces D-2 et D3.

¹⁰ Pièce D-5. Le Tribunal avait également accordé à Primocar l'autorisation de produire les enregistrements vidéo qui, selon son représentant, démontraient clairement la remise de l'étiquette. Primocar n'a cependant pas produit cette preuve, son représentant ayant déclaré que les bandes vidéo n'avaient pas été conservées.

[23] La vive réaction de M^{me} Diallo immédiatement après la remise des documents de la SAAQ, élément que confirme le représentant de Primocar en décrivant l'insistance de M^{me} Diallo à obtenir un remboursement et la nécessité de lui enjoindre de quitter les lieux, milite également en faveur de sa version. Cet empressement à exiger la résolution du contrat quelques minutes seulement après le paiement final démontre qu'elle venait tout juste de découvrir l'historique du véhicule.

[24] C'est sans hésitation que le Tribunal conclut que Primocar a vicié le consentement de M^{me} Diallo par des manœuvres dolosives. En dissimulant le fait que le véhicule avait été gravement accidenté, Primocar a passé sous silence une information déterminante qu'il avait l'obligation de divulguer.

3.2 Quel est le remède approprié?

[25] Le consommateur dont le consentement est vicié par le dol d'un commerçant peut exercer les recours prévus à l'article 272 L.p.c. Il lui est loisible de demander l'annulation du contrat, la réduction de son obligation ou des dommages-intérêts. L'article 1407 du *Code civil du Québec* consacre le même principe en permettant à la partie lésée qui préfère maintenir le contrat de réclamer une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'elle aurait pu obtenir.

[26] En l'espèce, M^{me} Diallo a revendu le véhicule à un tiers, ce qui rend impossible la restitution des prestations. Par conséquent, l'octroi de dommages-intérêts compensatoires visant à réduire son obligation financière constitue le remède approprié.

[27] M^{me} Diallo réclame le remboursement intégral du prix de vente au motif que le véhicule était pratiquement inutilisable en raison de défauts touchant la sécurité. Elle affirme sous serment avoir utilisé le véhicule exclusivement pour se rendre à son lieu de travail, à raison de deux fois par semaine, entre les mois de novembre et de février inclusivement.

[28] À compter du mois de février, elle déclare avoir cessé d'utiliser le véhicule pour des raisons de sécurité liées à son état de grossesse, privilégiant plutôt la voiture de son conjoint. Selon son témoignage, la Kia Forte est demeurée immobilisée dès cet instant.

[29] La preuve administrée à l'audience établit que la distance entre le domicile de M^{me} Diallo et son lieu de travail est d'environ 8 km. Sur la base d'une estimation généreuse de 10 km par trajet, la distance parcourue s'élève à 172 km par mois, représentant un usage total maximal de 688 km pour les quatre mois d'utilisation.

[30] M^{me} Diallo soutient que le véhicule est demeuré inutilisé entre février et l'automne 2024. Durant cette période, elle affirme avoir tenté sans succès de le revendre sur Marketplace, les acheteurs potentiels se désistant après avoir appris l'historique de la voiture. Alléguant que le véhicule était dépourvu de valeur qu'elle constituait une source de nuisance, puisqu'elle ne disposait pas de l'espace nécessaire pour la stationner, et

compte tenu du fait qu'aucun acheteur ne s'est manifesté, elle affirme avoir été contrainte de donner la voiture à une amie de sa sœur à l'automne 2024¹¹.

[31] À l'invitation du Tribunal, M^{me} Diallo a accédé à son compte Marketplace en cours d'audience pour y exhiber son annonce. Le véhicule y était offert au prix de 4 000 \$ avec la mention « VGA » (véhicule gravement accidenté). L'annonce précisait toutefois que la voiture était en bon état et que la vente découlait de l'achat d'un nouveau véhicule¹².

[32] L'examen de cette annonce par le représentant de Primocar révéla que la photo de l'odomètre affiche un kilométrage de 157 679 km. Or, le contrat de vente et les rapports de la SAAQ démontrent que lors de l'achat initial le kilométrage était de 150 210 km. Ainsi, le véhicule a de fait parcouru 7 469 km de plus que le kilométrage initial, soit plus de dix fois la distance déclarée par M^{me} Diallo dans le cadre de son témoignage.

[33] Ces constatations ébranlent sérieusement la version de M^{me} Diallo quant à l'usage et au don du véhicule. Primocar a obtenu l'ajournement de l'audience afin de produire l'historique de propriété du véhicule auprès de la SAAQ.

[34] Les registres de la SAAQ ainsi obtenus confirment que M^{me} Diallo s'est départie du véhicule le 15 octobre 2024 en déclarant un kilométrage de 157 297 km¹³. Elle a donc conservé la voiture pendant près d'un an et a parcouru en réalité 7 087 km.

[35] De plus, l'historique de la SAAQ révèle que l'acquéreur subséquent¹⁴ a parcouru 7 073 km supplémentaires sur une période d'un an avant de revendre le véhicule à un concessionnaire¹⁵.

3.2.1.1 La crédibilité de M^{me} Diallo

[36] L'analyse de la preuve révèle des contradictions majeures qui minent la crédibilité de M^{me} Diallo, et partant qui affectent la fiabilité de son témoignage quant à l'usage réel du véhicule et aux conditions de sa disposition.

[37] En premier lieu, la photographie de l'odomètre tirée de son annonce Marketplace et les registres de la SAAQ contredisent son affirmation sous serment selon laquelle le véhicule, affecté de vices de sécurité, serait demeuré immobilisé après n'avoir parcouru que 688 km.

[38] En second lieu, la preuve contredit sa prétention voulant que la voiture ait constitué une nuisance sans valeur qu'elle aurait été contrainte de donner sans contrepartie à une

¹¹ Elle indique avoir déclaré un prix de vente de 100 \$ à la SAAQ pour les besoins du transfert, sans avoir perçu de contrepartie réelle.

¹² La preuve ne permet pas de déterminer la date exacte de cette publication.

¹³ Pièce D-4.

¹⁴ Le document *Historique des propriétaires d'un véhicule* n'indique pas l'identité des titulaires subséquents ni le prix des transactions.

¹⁵ Pièce D-4.

amie de sa sœur à l'automne 2024. Elle s'est d'ailleurs révélée incapable d'identifier cette donataire par son nom et encore moins l'assigner comme témoin¹⁶. Le Tribunal ne peut s'en remettre à sa seule parole pour retenir qu'aucune somme n'a été versée lors du transfert, alors que son annonce sur Marketplace offrait ce même véhicule en bon état pour 4 000 \$, en dépit de son statut de véhicule gravement accidenté.

[39] Enfin, l'historique de la voiture réfute l'allégation selon laquelle elle était inutilisable. Les registres de la SAAQ démontrent que l'acquéreur subséquent l'a utilisée pendant plus d'un an et a parcouru 7 073 km avant de la revendre à un concessionnaire.

[40] Par conséquent, le Tribunal écarte le témoignage de M^{me} Diallo sur ces aspects de sa réclamation. L'accumulation de ces invraisemblances empêche de porter foi à ses affirmations concernant l'inutilité du bien et l'absence de contrepartie financière lors de son aliénation.

[41] Malgré le rejet du témoignage de M^{me} Diallo sur l'usage du bien, l'omission de Primocar de divulguer l'historique du véhicule a indéniablement vicié son consentement¹⁷. La présomption de l'article 253 L.p.c. permet de conclure que la M^{me} Diallo n'aurait pas accepté de payer un prix si élevé pour son acquisition.

3.3 Quelle est la valeur de l'indemnisation due à M^{me} Diallo?

3.3.1 Les principes applicables

[42] Lorsque le créancier opte pour la réduction du prix de vente, le tribunal présume que le bien conserve une valeur autre que symbolique malgré son déficit d'usage¹⁸. Pour évaluer cette diminution, le Tribunal doit déterminer le prix raisonnable et réaliste que l'acheteur aurait offert, et que le vendeur aurait accepté, s'ils avaient connu la véritable condition du bien au moment de la transaction¹⁹.

[43] L'évaluation de la réduction s'avère particulièrement délicate lorsque les vices sont importants²⁰. L'ampleur du vice peut justifier une baisse de prix substantielle. Toutefois, l'acheteur ne peut conserver le bien et obtenir la restitution intégrale du prix d'acquisition²¹. La réduction doit demeurer raisonnable sans procurer un avantage indu à l'acheteur²². C'est-à-dire un avantage qui, aux yeux d'une personne raisonnable, choquerait la raison et l'équité²³.

¹⁶ L'omission d'assigner un témoin matériel en mesure de corroborer un fait essentiel justifie le Tribunal d'en tirer une inférence défavorable: *R. c. Jolivet*, 2000 CSC 29, paragr. 28.

¹⁷ Art. 228 L.p.c.

¹⁸ *Verville c. 9146-7308 Québec inc.*, 2008 QCCA 1593, paragr. 61.

¹⁹ *Barabé c. Senécal*, 2024 QCCA 798, paragr. 17, citant *Ouellet c. Eymann*, 1988 CanLII 1013 (QC CA).

²⁰ *Verville c. 9146-7308 Québec inc.*, *supra*, note 18. paragr. 72.

²¹ *Id.* paragr. 61.

²² *Id.* paragr. 67.

²³ *Montréal (Ville de) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57, paragr. 132.

[44] La détermination de cette diminution relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal²⁴. Celui-ci doit soupeser l'ensemble des circonstances²⁵, l'objectif étant de rétablir l'équilibre de la transaction de manière équitable. Bien que cet exercice comporte inévitablement une part de spéculation, la jurisprudence reconnaît qu'il est du devoir du tribunal de procéder à cette estimation²⁶.

3.3.2 L'application

[45] Aucun élément d'expertise au dossier ne chiffre l'impact du statut de véhicule reconstruit sur la valeur d'un Kia Forte 2013 à la date de conclusion du contrat, en septembre 2023.

[46] En l'espèce, les fausses représentations de la défenderesse ont vicié le prix d'achat initial de 6 247,50 \$. Pour établir le prix qu'auraient négocié des parties raisonnables et de bonne foi, le Tribunal prend comme balise l'annonce Marketplace de M^{me} Diallo, laquelle affichait le véhicule comme gravement accidenté au prix de 4 000 \$. Force est de conclure que si M^{me} Diallo considérait raisonnable de réclamer une somme de 4 000 \$ pour ce véhicule, il est logique de présumer qu'elle aurait été disposée à offrir un tel montant si elle avait connu la vérité.

[47] Réciproquement, le Tribunal estime qu'un commerçant de voitures d'occasion, conscient de l'obligation légale de dévoiler un tel historique et des difficultés de revente qui en découlent, aurait raisonnablement accepté ce prix de 4 000 \$ pour conclure la vente.

[48] Certes, au moment de la transaction, le véhicule comptait une année de moins et un kilométrage inférieur. Toutefois, pour une voiture de dix ans, gravement accidentée puis reconstruite, et affichant un kilométrage élevé, l'impact d'une dépréciation annuelle additionnelle et d'un usage de 7 087 km s'avère négligeable.

[49] Ainsi, après avoir soupesé l'ensemble des circonstances, le Tribunal fixe la réduction du prix de vente à 2 250 \$, ce qui représente 36 % du prix payé par M^{me} Diallo.

[50] Par ailleurs, puisque Primocar a sciemment caché la véritable condition du véhicule, elle doit répondre des dommages qui en découlent²⁷. Le Tribunal rappelle toutefois que l'octroi de dommages-intérêts ne vise pas à punir la conduite répréhensible de Primocar, mais uniquement à compenser le préjudice découlant de sa faute.

[51] Le Tribunal estime qu'une somme de 500 \$ compense adéquatement les troubles, le stress et les inconvénients subis par M^{me} Diallo, notamment son inquiétude légitime

²⁴ *Blais c. Duchesne*, 2021 QCCA 978, paragr. 36.

²⁵ Art. 1604 al. 3 C.c.Q.

²⁶ *Leisure Holdings inc. c. 2781875 Canada inc.*, 2022 QCCA 141, paragr. 12.

²⁷ Art. 1407 et 1728 C.c.Q. et 272 L.p.c.

quant à la sécurité de la voiture, ainsi que les tracas, le temps et l'énergie consacrés aux démarches de revente, rendues plus difficiles en raison du statut du véhicule.

[52] Ainsi, le Tribunal condamne Primocar à payer à M^{me} Diallo un montant total de 2 750 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **ACCUEILLE** en partie la Demande;

[54] **CONDAMNE** 9503-4360 Québec inc. f.a.s.r.s. Primocar à payer à M^{me} Fatoumata Abdoulaye Diallo la somme de **2 750 \$**, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la demeure, soit le 4 novembre 2023 ²⁸;

[55] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de M^{me} Fatoumata Abdoulaye Diallo, soit les droits de greffe de **207 \$** afférents à la Demande.

STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

Dates d'audience : 11 mai 2026 et 8 juin 2026

²⁸ La lettre de mise en demeure (P-2) est datée du 31 octobre 2023 et elle accorde 3 jours pour payer. La date de la demeure est donc établie au 4 novembre 2023.